

# **ASSOCIATION AVENIR DYSPHASIE MAKATON**

## **STATUTS**

### **Article 1 : Fondation et Siège**

a) Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront par la suite, sous le régime fixé par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, une association dénommée : ASSOCIATION AVENIR DYSPHASIE MAKATON ou en abrégé A.A.D MAKATON.

b) Le siège social de cette association est situé à la Roche sur Yon.

c) Ce siège pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 2 : Buts de l'Association**

L'Association Avenir Dysphasie Makaton s'engage à placer la personne ayant des troubles de la communication au cœur de ses réflexions et de ses actions.

Cette association a pour buts de :

- ✓ Développer le programme de langage Makaton dans les pays francophones en menant des actions d'information, de diffusion, de formation et en collaborant à son évolution.
- ✓ Favoriser les rencontres et les échanges entre les utilisateurs de ce programme.
- ✓ Elaborer et diffuser tout support facilitant l'apprentissage et la pratique du Makaton.

### **Article 3 : Composition de l'association**

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, et de membres adhérents :

- ✓ Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'association ou à la cause qu'elle défend.
- ✓ Est membre bienfaiteur toute personne qui apporte une aide financière annuelle au moins du triple de la cotisation des membres adhérents.
- ✓ Sont considérées comme membres adhérents, toutes les personnes qui s'acquittent de leur cotisation annuelle.

### **Article 4 : Conditions d'admission**

Les conditions suivantes sont requises pour être membre de l'association :

- ✓ Etre concerné à titre familial, amical ou professionnel par le problème des troubles graves d'apprentissage et de la communication.
- ✓ Avoir fait acte de candidature et être agréé par le conseil d'administration

## **Article 5 : Cotisation**

La cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration sans qu'elle puisse être inférieure à 23 € par an pour les membres adhérents.

## **Article 6 : Radiation**

La qualité de membre se perd par la radiation sur décision du conseil d'administration ou la démission, ou le décès. La radiation peut intervenir pour non-paiement de la cotisation après rappel, ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Sont considérés comme motifs graves :

- ✓ les manquements graves aux statuts,
- ✓ le préjudice moral ou matériel causé à l'association ou à ses représentants,
- ✓ l'inconduite notoire ou toute condamnation entachant l'honorabilité de l'association.

## **Article 7 : Ressources et Comptabilité**

Les ressources de l'association se composent :

- ✓ des cotisations versées par les membres adhérents,
- ✓ éventuellement, des subventions qui pourraient lui être attribuées par l'Etat ou les collectivités régionales ou locales,
- ✓ des dons en espèces ou en nature des membres bienfaiteurs et/ou des membres d'honneur,
- ✓ des sommes perçues en contrepartie des prestations de formations ou des manifestations de toute nature organisées par elle,
- ✓ des ventes de tout support pédagogique concernant le programme Makaton
- ✓ de toutes autres ressources légalement autorisées.

La comptabilité est tenue selon la méthode « créances et dettes ». Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions réglementaires, visés par un expert comptable et soumis à l'approbation du Commissaire aux Comptes.

## **Article 8 : Conseil d'Administration et Bureau**

a) L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 13 membres, dont 12 sont élus pour 3 ans, parmi les membres adhérents lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Conformément aux termes de la convention signée avec AAD France, le 13<sup>ème</sup> siège est réservé à un représentant d'AAD France suivant les précisions apportées au point d) de cet article.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années de renouvellement les membres du Conseil d'administration sortants sont désignés par tirage au sort.

Ne peuvent être déclarés élus que les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres adhérents présents ou représentés.

L'Assemblée Générale, statuant à la majorité de ses membres dans les mêmes conditions que lors de la nomination, pourra exclure un membre du Conseil d'administration pour l'un des motifs suivants :

- perte de la qualité d'adhérent,
- absence injustifiée à plus de trois réunions consécutives du Conseil d'Administration.

b) Le Conseil d'Administration qui se réunira chaque année aussitôt après l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, élira parmi ses membres le bureau qui sera composé : d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, et si besoin d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier, et si besoin d'un Trésorier adjoint. Le poste de vice-président pourra rester exceptionnellement vacant en cas de manque de candidat.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du président.

Les fonctions de membres du conseil d'administration ou de bureau ne donnent pas lieu à rémunération.

Toutefois, le Président de l'association peut prétendre à une rémunération, telle que le prévoit l'article 261;7-1°-d du Code général des impôts, au titre de ses fonctions et de ses responsabilités de dirigeant de l'association.

Le principe et le montant de cette rémunération doivent être validés, chaque année par le Conseil d'Administration appelé à se réunir aussitôt après l'Assemblée générale ordinaire annuelle, pour l'élection annuelle du bureau. Le Conseil d'Administration délibère à la majorité des 2/3, sous réserve de la présence effective de tous ses membres, hors de la présence du membre candidat à la Présidence.

Un salarié de l'association, un prestataire de service ou un fournisseur ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration. De même un membre du Conseil d'Administration ne peut pas être prestataire de service ou fournisseur en son nom propre.

c) En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres défunts. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

d) Le treizième siège au conseil d'administration est réservé à un membre d'Avenir Dysphasie France, représentant la personne morale de cette association.

Le choix de cette représentation est laissé au conseil d'administration d'AAD France mais reste soumis à l'approbation des membres du conseil d'administration d'AAD Makaton.

Ce siège est attribué pour une durée de 1 an renouvelable.

Le représentant de AAD France ne peut pas être élu au Bureau de AAD Makaton.

S'il arrivait que ce siège reste vacant par un manque de candidat provenant de AAD France, ce siège ne serait pas être pris en compte dans le calcul des voix servant à la validation des délibérations.

## **Article 9 : Attributions du Bureau**

### **Le Président :**

a) Le président, après accord du conseil d'administration, signe la convention de fonctionnement avec AAD France, et la licence avec THE MAKATON CHARITY, détenteur des droits du Makaton.

b) Il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

c) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ordonnance les dépenses et assure l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de l'association. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi et consentir toute transaction.

d) Il préside toutes les assemblées. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

e) Pour le bon fonctionnement de l'association, en cas de démission, le Président devra respecter un préavis de deux mois. Sa lettre de démission adressée au Vice-Président de l'association ou à défaut aux membres du bureau, devra tenir compte de ce délai.

f) Dans le cas où le Président serait incapable d'assurer ses fonctions pendant une durée excédant trois mois et afin d'éviter une vacance de la Présidence, le Conseil d'Administration devrait se réunir pour élire un Président choisi parmi les membres du Conseil d'Administration, étant précisé que la durée des fonctions du Président élu en remplacement serait égale à la durée de l'absence du Président en incapacité de travail.

### **Le Vice-Président :**

Il seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas de nécessité. Il est consulté par le président avant chaque prise de décision.

### **Le Secrétaire :**

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, des réunions du conseil, du bureau ou des assemblées, de la correspondance et des formalités prévues par la loi 1901.

### **Le Trésorier :**

Il tient les comptes de l'association, il procède à l'encaissement des recettes et au règlement des dépenses de l'association. Il procède ou fait procéder à l'établissement d'un compte de résultat annuel, d'un bilan et rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, de sa gestion.

## **Article 10 : Attributions du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'association.

Il reçoit, discute et approuve ou rejette s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier. Il vote le budget de l'exercice suivant sur la proposition du bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour de ses réunions.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres, une fois au moins par trimestre. L'ordre du jour de chaque réunion doit être envoyé au moins cinq jours ouvrés à l'avance pour permettre un retour écrit des avis des membres ne pouvant pas se déplacer. Ces avis écrits doivent parvenir au secrétaire avant le jour de la réunion.

Dans le cas où un administrateur ne pourrait se rendre à une convocation du Conseil d'Administration, il aura également la possibilité de faire représenter sa voix au moyen d'une procuration. Cette procuration devra être adressée au Président au moins un jour ouvré précédent le Conseil d'Administration.

Le nombre de pouvoirs par administrateur est limité à 2.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois conseils consécutifs pourra être exclu sur décision de l'Assemblée générale ordinaire, statuant dans les mêmes conditions que pour une nomination. Ladite Assemblée sera également chargée de procéder au remplacement du membre exclu pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier.

A l'exception de la décision concernant la rémunération du Président, la présence physique ou par vidéo-conférence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que soient validées les délibérations.

A l'exception de la décision concernant la rémunération du Président, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par procès-verbal signé du président et du secrétaire.

## **Article 11 : L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont invités par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les rapports moral, d'activités, et financier sont présentés et sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et donne au conseil d'administration ou aux membres du bureau toutes autorisations particulières qu'elle jugera utiles pour effectuer toutes opérations conformes aux objectifs de l'association et pour lesquelles les pouvoirs qui leur ont été conférés par les statuts seraient insuffisants.

Ne peuvent participer aux délibérations que les membres adhérents à jour de leur cotisation.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres adhérents présents ou représentés.

Tout membre adhérent dispose d'une voix à titre personnel et d'un maximum de 5 voix supplémentaires au titre des procurations dûment établies.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants du conseil d'administration, suivant les mêmes règles de vote que pour les délibérations.

### **Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents de l'association, le président convoque l'assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités que celles prévues à l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle peut notamment apporter toutes modifications aux statuts et prononcer la dissolution de l'association.

Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### **Article 13 : Commissaire aux comptes**

Le cas échéant, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant seront élus pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des membres adhérents.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'association précise le rôle et les fonctions des administrateurs, ainsi que le fonctionnement du Conseil d'Administration, du bureau, des commissions et des groupes de réflexion.

Ce document est élaboré, réactualisé autant que nécessaire par le bureau, et doit être ratifié par le Conseil d'Administration.

Dans l'hypothèse d'interprétation divergente entre les statuts et le règlement intérieur, les articles des statuts ont la primauté.

## **Article 15 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que si la moitié des membres adhérents de l'Association sont présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire. En cas d'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale est convoquée à 15 jours au moins de délai et se prononce à la majorité simple. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu après reprise éventuelle des apports, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association poursuivant des buts similaires, régulièrement déclarée ou à défaut à l'Etat.

A La Roche sur Yon, le .....

La Secrétaire

La Présidente